

DEPARTEMENT DES YVELINES  
**Commune de Mareil-le-Guyon**

---



## Plan Local d'Urbanisme

**ANNEXES SANITAIRES**

**6.4**

Vu pour être annexé à la Délibération du  
Conseil Municipal du 16 février 2012  
approuvant le P.L.U.

# LES DECHETS

---

Pour le traitement des ordures ménagères, la commune fait partie de deux syndicats, chargés respectivement de la collecte et du traitement.

Le syndicat de collecte est le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) dont le siège se trouve à Garancières. Il regroupe 65 communes.

La commune y adhère pour :

- la collecte des ordures ménagères à raison d'un ramassage hebdomadaire
- la collecte des déchets verts à raison d'un ramassage hebdomadaire de mars à décembre
- la collecte des emballages papiers et plastiques à raison d'un ramassage hebdomadaire
- la collecte des encombrants à raison d'un ramassage semestriel

L'entreprise titulaire du marché est actuellement la société SEPUR.

Le traitement des ordures ménagères est géré par le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE) dont le siège se trouve à Thivernal (78). Il regroupe 106 communes pour 450 000 habitants.

Le type de traitement est l'incinération avec récupération d'énergie qui s'effectue à l'usine de Thivernal-Grignon. La capacité annuelle de l'usine est actuellement d'environ 240 000 tonnes.

# ASSAINISSEMENT

---

La commune a adhéré au SIARNC par la délibération du Conseil Municipal le 29/05/1992. Un règlement d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC) définissant les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du syndicat à été approuvé par la délibération du Comité Syndical Intercommunal le 23 mars 2006. Ce règlement est joint en annexe.

La commune est équipée d'un assainissement collectif de type séparatif, sur une grande partie du village. Les travaux d'installation des collecteurs se sont déroulés en 1994/1995 (1<sup>ère</sup> tranche) Grande Rue et rue du Bout de l'Eau. En 1999, une 2<sup>ème</sup> tranche : collecteur Mareil/Bazoches. Les travaux se sont achevés par la dernière tranche rue de Lettrée. Le réseau est en bon état et la population, à de rares exceptions, est totalement desservie.

La commune a remis au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC), la gestion financière et technique de ses réseaux d'eaux usées.

# PRESCRIPTIONS DU SIARNC

---

## 1 - Eaux Usées

- **Eaux usées domestiques**

Toute construction à usage d'habitation située en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux usées présent en limite de propriété, conformément aux dispositions du règlement du service assainissement.

Les divisions de terrains ne devront pas obérer cette possibilité. Le cas échéant, des servitudes de passage de canalisation devront être établies.

Les constructions non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées devront être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif adapté à l'usage de la construction et à l'aptitude de la parcelle à recevoir un tel équipement (étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif).

- **Eaux usées non domestiques**

La collecte d'eaux usées non domestiques (issues d'activités économiques) au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas obligatoire pour la collectivité. Elle est subordonnée à une autorisation du service assainissement, matérialisée par un arrêté de branchement et une convention spéciale de déversement dans les conditions prévues au règlement d'assainissement.

Le service peut le cas échéant subordonner l'acceptation du rejet à la réalisation de prétraitements, à des fins de protection des ouvrages d'assainissement.

## **2 - Eaux Pluviales**

- **Prescriptions générales**

Les réseaux publics de collecte d'eaux unitaires (eaux usées et pluviales mélangées) relèvent de la responsabilité du service assainissement, tandis que les réseaux publics de collecte d'eaux pluviales relèvent de la commune.

La Commune et le service d'assainissement n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux pluviales sont en priorité gérées à la parcelle et rejetées au milieu naturel. Par défaut, elles peuvent être évacuées au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial s'il existe, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie concernée et du maître d'ouvrage du réseau concerné.

Des prescriptions particulières peuvent être émises notamment par le SIARNC, la commune, ou le SAGE de la Mauldre.

L'usager demandeur d'un raccordement doit communiquer au maître d'ouvrage du réseau les informations relatives à l'implantation et au dimensionnement des ouvrages de stockage, de régulation, le cas échéant de prétraitement qu'il a prévu au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

- **Réseau séparatif**

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées sont strictement proscrites dans le réseau de collecte des eaux usées.

L'autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales s'il existe, dans les limites ci-avant mentionnées, est à solliciter auprès du maître d'ouvrage du réseau concerné.

## **3- Réseau unitaire (le cas échéant)**

Les nouveaux raccordements d'eaux pluviales au réseau unitaire peuvent être exceptionnellement admis quand aucun autre exutoire n'est possible, sous réserve que le débit soit compatible avec la gestion des risques de débordement du réseau public de collecte et le fonctionnement de la station d'épuration.

Le service d'assainissement définit dans le cadre de l'arrêté de branchement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, les modalités d'admission des eaux pluviales au réseau unitaire.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.